

# Coronavirus (COVID19)

## Guide de bonnes pratiques du Transport Routier de Voyageurs dans le contexte de pandémie du Covid-19

Version à jour au 7 mai 2020



*En l'absence de parution du nouveau décret venant modifier celui du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la finalisation du présent guide avec les Organisations Syndicales et les Ministères concernés n'ayant pu aboutir, **les Organisations Professionnelles font le choix d'éditer un guide de recommandations patronales.***

***Ce guide se fonde notamment sur les préconisations à date du Gouvernement et des autorités sanitaires ; il a par conséquent vocation à évoluer.***

## Sommaire

Préambule.....	4
Le transport routier de voyageurs, activité essentielle .....	4
1. MESURES, CONSIGNES ET RECOMMANDATIONS GENERALES ADAPTÉES AU LIEU DE TRAVAIL.....	5
Mettre à jour son Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) .....	5
PCA : Plan de Continuité de l'Activité .....	6
1.1. INFORMATION SUR LES « GESTES BARRIÈRES » ET LES RÈGLES DE DISTANCIATION.....	6
1.2. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE CIRCULATION DANS L'ENTREPRISE.....	6
Poste d'accueil de l'entreprise et points de ventes de titres : .....	7
Locaux sociaux de l'entreprise .....	7
Vestiaires .....	8
1.3. CONSIGNES D'HYGIÈNE PERSONNELLE .....	8
1.4. ORGANISATION DES POSTES DE TRAVAIL DU PERSONNEL ADMINISTRATIF (FONCTIONS SUPPORTS).....	8
1.5. NETTOYAGE ET ASSAINISSEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL.....	9
1.6. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE VISANT À LUTTER CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19 ET EQUIPEMENT EN MASQUES .....	11
1.7. ORGANISATION ADAPTÉE DU TRAVAIL DANS L'ENTREPRISE ET CONDUITE À TENIR EN CAS D'UNE SITUATION ACCIDENTELLE .....	13
1.8. DÉPLACEMENTS INTERNES, RÉUNIONS, ÉVÉNEMENTS INTERNES ET FORMATION .....	13
1.9. GESTION D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE ET DES CAS CONTACTS DANS L'ENTREPRISE.....	13
1.10. PERMANENCE DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL.....	15
1.11. UNE ORGANISATION DU TRAVAIL, DU TEMPS DE TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL ADAPTÉE.....	16
Le dialogue social dans l'entreprise.....	17
La responsabilité de l'employeur ( <i>Code du travail, art. L. 4121-1</i> ).....	17
La responsabilité des salariés ( <i>Code du travail, art. L. 4122-1</i> ).....	17
2. MESURES, CONSIGNES ET RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES AU TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS .....	18
2.1. POUR LE PERSONNEL D'EXPLOITATION.....	19
Dispositions particulières à prendre.....	19
Respect des distances.....	20

2.2. POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE (MAINTENANCE, ATELIERS) .....	20
2.3. POUR LE PERSONNEL DE CONDUITE .....	21
Mesures d'organisation du travail pour les conducteurs.....	21
Mesures spécifiques au transport collectif en véhicule léger .....	22
Mesures d'organisation du travail pour les personnels chargés de la désinfection des véhicules (conducteurs ou personnel dédié) .....	23
2.4. POUR LES PASSAGERS .....	24
ANNEXE 1 .....	26
Les modes de transmission du Covid-19 .....	26
Les gestes barrières à adopter.....	27
Accompagnement médical et psychologique.....	27
ANNEXE 2 .....	28
COVID-19 : Références, liens utiles.....	28
Principaux textes publiés au Journal Officiel .....	28

# Préambule

## Le transport routier de voyageurs, activité essentielle

Notre pays traverse actuellement une crise sanitaire sans précédent, en raison de la pandémie de COVID-19. Afin d'endiguer cette pandémie sur le territoire français, le Gouvernement a pris des mesures exceptionnelles, concernant notamment les règles de santé et de sécurité applicables à l'ensemble de la population et, par conséquent, aux acteurs économiques.

Les activités du transport routier de voyageurs font partie des activités considérées comme essentielles à la vie de la Nation. Elles permettent, en effet, la circulation des personnes sur le territoire national, nécessaires à la continuité de l'activité économique. A ce titre, les entreprises exerçant ces activités ont une obligation de continuité d'activité vis-à-vis de l'État et des citoyens.

Pour surmonter cette crise sanitaire d'une ampleur inédite, il est vital pour notre secteur, pour le maintien et le développement de l'emploi, que les entreprises de transport routier de voyageurs poursuivent ou reprennent leur activité, avec le souci de protéger la santé et la sécurité des salariés. Pour ce faire, elles doivent mettre en place des moyens de protection adaptés pour les salariés, conformément aux préconisations édictées par les pouvoirs publics explicitées par le présent guide de bonnes pratiques. Toutes ces dispositions sont primordiales pour sauvegarder les conditions de continuité et de relance de l'économie au terme de la crise.

Pour tous les salariés des entreprises dont l'activité perdure ou va reprendre, il est impératif qu'ils puissent se rendre sur leur lieu de travail dans des conditions de sécurité adaptées à la situation exceptionnelle que nous traversons.

Dans cette période de crise sanitaire, le présent guide de bonnes pratiques a donc pour objet de rappeler les principes fondamentaux qui doivent présider à l'organisation de l'activité et des relations de travail.

**En conséquence, la sortie du confinement et la reprise de la circulation des personnes engendrent la mise en place de mesures générales (1), d'une part, et propres à la spécificité des activités du transport routier de voyageurs (2), d'autre part.**

Ce guide a pour vocation de rappeler les dispositions applicables aux métiers en tenant compte de leurs contraintes.

L'objectif de ce guide est d'être décliné dans les entreprises de transport routier de voyageurs, mais de nombreuses règles dépendent également de vos clients, notamment publics, et de leur respect par vos passagers.

## 1. MESURES, CONSIGNES ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES ADAPTÉES AU LIEU DE TRAVAIL

La période pandémique actuelle bouleverse les organisations du travail. Les exigences de protection sanitaire nécessitent des adaptations et l'engagement de chacun. L'organisation générale de l'entreprise doit faciliter cette adaptation.

Le présent guide énonce les règles à suivre par l'employeur et les salariés en matière d'hygiène, de sécurité sur le lieu de travail dans le contexte exceptionnel visant à limiter la propagation du COVID-19 en reprenant les consignes de l'État.

Dans cette période exceptionnelle de crise liée au COVID-19, l'État prend les mesures d'ordre public qui s'imposent en matière sanitaire : ce sont donc ces consignes que les entreprises doivent suivre et mettre en œuvre.

Les employeurs doivent donc privilégier **le télétravail**. Lorsque ce n'est pas possible et notamment pour les emplois de conducteurs ou de mécaniciens, l'employeur veille à protéger ses salariés en respectant les règles sanitaires en vigueur.

### Mettre à jour son Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER)

Le Ministère du Travail a rappelé l'obligation de l'employeur d'évaluer les risques professionnels dans le cadre de son obligation de santé et de sécurité. Cette obligation se traduit notamment par la mise à jour du Document unique d'évaluation des risques (DUER) prévu par l'article R. 4121-1 du Code du Travail.

Pour ce faire, l'employeur doit réévaluer ses risques. Il doit concrètement passer en revue les circonstances dans lesquelles les salariés peuvent être exposés au virus et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour lutter contre la propagation du virus :

- Télétravail ;
- Organisation du travail (règles de distanciation et port du masque quand la distanciation n'est pas possible) ;
- Équipements (écrans, etc.) ;
- Mise à disposition de produits sanitaires (gel hydroalcoolique, lingettes...) ;
- Information ;
- Sensibilisation et consignes de travail.

Le risque sanitaire n'élimine pas les autres risques professionnels, il les masque temporairement, ce qui peut les rendre plus dangereux.

Le risque de contamination peut générer des inquiétudes particulières au sein de l'entreprise. Il convient donc d'accompagner les salariés pour qu'ils puissent réaliser leur travail dans les meilleures conditions possibles, et ainsi participer au développement économique et social du pays.

Le DUER est obligatoire. Il sera mis à jour régulièrement notamment en identifiant le risque sanitaire et biologique.

## PCA : Plan de Continuité de l'Activité

Le Plan de Continuité d'Activité (PCA) de l'entreprise sera mis à jour, notamment en identifiant le risque sanitaire et biologique.

Le PCA représente l'ensemble des mesures visant à assurer, selon divers scénarios de crises, y compris face à des chocs extrêmes, le maintien, le cas échéant de façon temporaire selon un mode dégradé, des prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes de l'entreprise, puis la reprise planifiée des activités.

### 1.1. INFORMATION SUR LES « GESTES BARRIÈRES » ET LES RÈGLES DE DISTANCIATION

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



L'entreprise, par les méthodes les plus appropriées et les plus efficaces, informe tous les salariés et toute personne extérieure qui entre dans l'entreprise des comportements à adopter et des consignes à respecter ; elle met à disposition par tous les moyens et/ou en affichant dans les endroits les plus visibles et appropriés, les informations communiquées par le gouvernement et les autorités sanitaires, et précise leur application dans l'entreprise. Elle s'assure de la mise à jour des informations au fur et à mesure de leur parution et de l'évolution de la pandémie. Les salariés doivent respecter ces recommandations pendant leur travail.

Par ailleurs, l'entreprise peut organiser des réunions spécifiques avec les salariés, dans les conditions de sécurité adaptées, afin d'échanger sur la mise œuvre des règles sanitaires exceptionnelles et sur leur éventuelle évolution. Les IRP en sont informés et peuvent y participer. Pour ce faire, il peut être utile d'identifier un « référent COVID-19 » au sein de l'entreprise.

### 1.2. CONDITIONS D'ACCÈS ET DE CIRCULATION DANS L'ENTREPRISE

D'une manière générale, l'accès à l'entreprise ne peut pas être possible pour les personnes présentant des symptômes manifestes liés au COVID-19.

Pour ce faire, chaque salarié doit s'assurer, avant de se rendre sur son lieu de travail, qu'il ne présente pas de manière manifeste de symptômes du COVID-19, et tout particulièrement de fièvre. Une vérification par prise de température est alors conseillée. Dans le cas de symptômes manifestes, il prévient son employeur, par tout moyen à sa convenance ; il doit en outre rester chez lui et appeler son médecin traitant ou le 15 selon son état.

Au besoin, l'échelonnement des entrées/sorties peut être organisé afin d'éviter au maximum les contacts dans les espaces communs (notamment les entrées, les vestiaires, les lieux de restauration, les sanitaires, les salles de pause et locaux sociaux). Dans la mesure du possible, il est nécessaire de prévoir une porte d'entrée et une porte de sortie différente de ces locaux.

Les fournisseurs externes, les entreprises extérieures et les sous-traitants qui accèdent aux locaux de l'entreprise doivent respecter les règles sanitaires spécifiques édictées et mises en œuvre par l'employeur, afin de prévenir toute propagation du COVID-19. Pour ce faire, l'accès aux points d'eau pour se laver les mains leur est facilité.

L'accès aux espaces communs doit être limité au maximum, et conditionné au respect d'une distance de sécurité d'un mètre entre les personnes qui les occupent. Il est conseillé de favoriser les circulations à sens unique pour éviter le croisement des personnes.



### **Poste d'accueil de l'entreprise et points de ventes de titres :**

- Mettre à disposition de la personne en charge de l'accueil et des visiteurs du gel hydroalcoolique, ou lingettes désinfectantes ou point d'eau avec savon.
- Installer un marquage au sol pour obliger la distanciation sociale d'un mètre à respecter impérativement.
- En cas de réception de courrier et/ou colis : ne pas remettre en main propre, ne pas signer ou utiliser un stylo individuel ou désinfecté lorsque la signature d'un reçu est nécessaire.
- Le personnel extérieur est soumis aux mêmes obligations que le personnel de l'entreprise et doit également se conformer aux dispositions de sécurité mises en place pour l'accès à l'entreprise.



### **Locaux sociaux de l'entreprise**

- Renforcer les prestations de ménage et de nettoyage des mobiliers, notamment les poignées de porte, toilettes, robinetterie, fontaines à eau, micro-ondes, frigo... ;
- Approvisionner en savon, serviettes à usage unique ou gel hydroalcoolique, masques ;
- Limiter le nombre de personnes en pause au même moment afin de garantir le respect de la distanciation sociale et des gestes barrières ;
- Échelonner les pauses et horaires de repas pour limiter le nombre de personnes présentes en salle de pause ;
- L'accès à ces espaces doit être limité pour permettre à chacun de respecter les règles de distanciation sociale. Les locaux seront aménagés de sorte qu'un mètre soit laissé entre les places à table ;
- Réaliser un marquage au sol devant les distributeurs, lavabos... pour faire respecter une distance d'un mètre.

## Vestiaires

- **Limiter le nombre de personnes présentes dans les vestiaires** : si possible échelonner les arrivées / départs, pour respecter les mesures de distanciation ;
- Faire un nettoyage approfondi quotidien des vestiaires ;

### 1.3. CONSIGNES D'HYGIÈNE PERSONNELLE



Il est obligatoire que les personnes présentes dans l'entreprise prennent toutes les précautions d'hygiène. Il est recommandé de se laver fréquemment les mains avec de l'eau et du savon, ou du gel hydroalcoolique, au moins à chaque pause, selon les préconisations des autorités sanitaires.

Pour ce faire, l'entreprise met à disposition des agents nettoyants adaptés ainsi que des dispositifs à usage unique pour s'essuyer les mains à proximité des points d'eaux.

Si, selon le secteur d'activité, des consignes supplémentaires sont prévues dans le document unique d'évaluation des risques professionnelles, elles continuent à être respectées.

### 1.4. ORGANISATION DES POSTES DE TRAVAIL DU PERSONNEL ADMINISTRATIF (FONCTIONS SUPPORTS)



- L'employeur doit privilégier le recours au télétravail pour les postes qui le permettent
- Si le télétravail n'est pas possible, appliquer le **principe de distanciation sociale** en éloignant les postes de travail d'un mètre minimum (port du masque quand ce n'est pas possible), et aérer régulièrement les espaces de travail. En cas de difficultés, réorganiser les postes de travail ou mettre en place le travail en équipes successives ;
- Attribuer autant que possible les postes de travail ou en limiter les rotations (2 salariés maximum par poste) lors du travail en équipes successives afin de faciliter les opérations de nettoyage et désinfection du matériel.
- Nettoyer clavier, souris, écrans, téléphones, tablettes, agrapheuses... à l'aide de lingettes ou produits désinfectants ;



## 1.5. NETTOYAGE ET ASSAINISSEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL



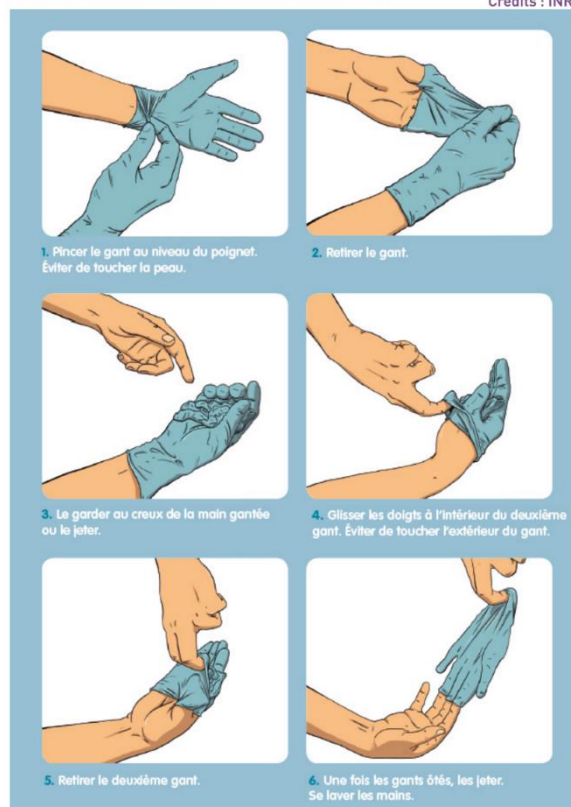
L'entreprise assure le nettoyage quotidien des locaux, des environnements (accès aux locaux, etc.), des postes de travail et des espaces communs, conformément aux préconisations des pouvoirs publics, avec une attention particulière aux surfaces telles que les poignées de porte, les rampes, les interrupteurs, les ascenseurs (mur, sol, boutons), les sanitaires, les équipements communs, etc. Dans cet objectif, l'entreprise met également à disposition des salariés les agents nettoyeurs nécessaires et disponibles.

Le nettoyage et la désinfection périodique des postes de travail avec des produits appropriés doivent être garantis dans les locaux de l'entreprise et les véhicules régulièrement aérés. Les coronavirus survivent quelques heures (3h) sur des surfaces inertes sèches et jusqu'à 6 jours en milieu humide<sup>1</sup>. Ainsi la transmission par des mains sales portées au visage est possible.

L'entreprise procède à des opérations spécifiques de nettoyage et de désinfection, en fonction de l'évolution des exigences sanitaires ou suite au signalement de cas avérés de COVID-19, particulièrement pour les véhicules et les locaux ouverts au public.

### RETIRER SES GANTS EN TOUTE SÉCURITÉ

Crédits : INRS



Les mesures spécifiques suivantes doivent être appliquées pour le nettoyage :

- l'équipement du personnel d'entretien : blouse, gants à usage unique ;
- le lavage et la désinfection humide sont à privilégier :

<sup>1</sup> Source INRS

- 1- nettoyer avec un bandeau de lavage imprégné d'un produit détergent,
  - 2- au besoin, rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage,
  - 3- laisser le temps de sécher,
  - 4- au besoin, selon l'évaluation réalisée, désinfecter avec des produits désinfectants;
- recours aux consignes spécifiques de gestion des déchets potentiellement contaminés.  
L'élimination des déchets contaminés ou susceptibles d'être contaminés par le Coronavirus (masques, lingettes, gants, blouses, mouchoirs à usage unique et bandeaux pour le nettoyage des surfaces) nécessitent de respecter les règles suivantes :
    - 1- prévoir la mise à disposition d'un sac pour ordures ménagères réservé à ces déchets (pas de mélange avec les autres déchets) ;
    - 2- fermez le sac lorsqu'il est presque plein et placez-le dans un deuxième sac pour ordures ménagères répondant aux mêmes caractéristiques, que vous pouvez alors fermer ;
    - 3- stockez ce double sac de déchets contaminés durant 24 heures. Le respect de ce délai permet de réduire fortement la viabilité du virus sur des matières poreuses ;
    - 4- passé ce délai de 24 heures, vous pouvez alors éliminer le double sac avec les ordures ménagères ; ATTENTION : ces déchets ne doivent pas être éliminés avec les déchets recyclables

**LES BONS GESTES  
FACE AU CORONAVIRUS :  
OÙ JETER LES MASQUES,  
MOUCHOIRS, LINGETTES ET GANTS ?**

**COVID-19**



Ces déchets doivent être jetés dans un **sac poubelle dédié, résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnel.**



Lorsqu'il est rempli, ce sac doit être **soigneusement refermé, puis conservé 24 heures.**



Après 24 heures, ce sac doit être jeté dans le **sac poubelle pour ordures ménagères.**



Ces déchets ne doivent **en aucun cas être mis dans la poubelle des déchets recyclables ou poubelle «jaune»** (emballages, papiers, cartons, plastiques).

Pour les professionnels de santé et les personnes infectées ou symptomatiques maintenues à domicile : suivre les recommandations du ministère des Solidarités et de la Santé pour la gestion de vos déchets.

Vous avez des questions sur le coronavirus ?

 [GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](http://GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS)
 0 800 130 000

À la suite de la découverte de la présence d'une personne atteinte de COVID-19 à l'intérieur des locaux de l'entreprise, des mesures particulières sont à mettre en œuvre (voir point 1.9).

Pour plus d'informations sur le nettoyage des locaux de travail, consulter le protocole national de déconfinement du Ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

## 1.6. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE VISANT À LUTTER CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19 ET EQUIPEMENT EN MASQUES



Les salariés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont habituellement dotés d'équipements de protection individuelle (EPI), doivent continuer à en bénéficier. Dans les conditions définies par le Gouvernement et les autorités sanitaires, les salariés exposés dans le cadre de leurs fonctions à un risque de contamination au COVID-19 sont dotés d'équipements de protection individuelle spécifiques et adaptés.

L'entreprise s'assure de la distribution des équipements disponibles. Les salariés ont l'obligation de porter les équipements fournis par l'entreprise.

Les masques fournis aux salariés doivent être conformes aux prescriptions gouvernementales :

<https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>

Qu'il s'agisse d'un masque chirurgical ou d'un masque en tissu, il faut qu'il soit de catégorie 1 pour les salariés en contact avec le public (conducteurs, accompagnateurs et éventuellement contrôleurs).

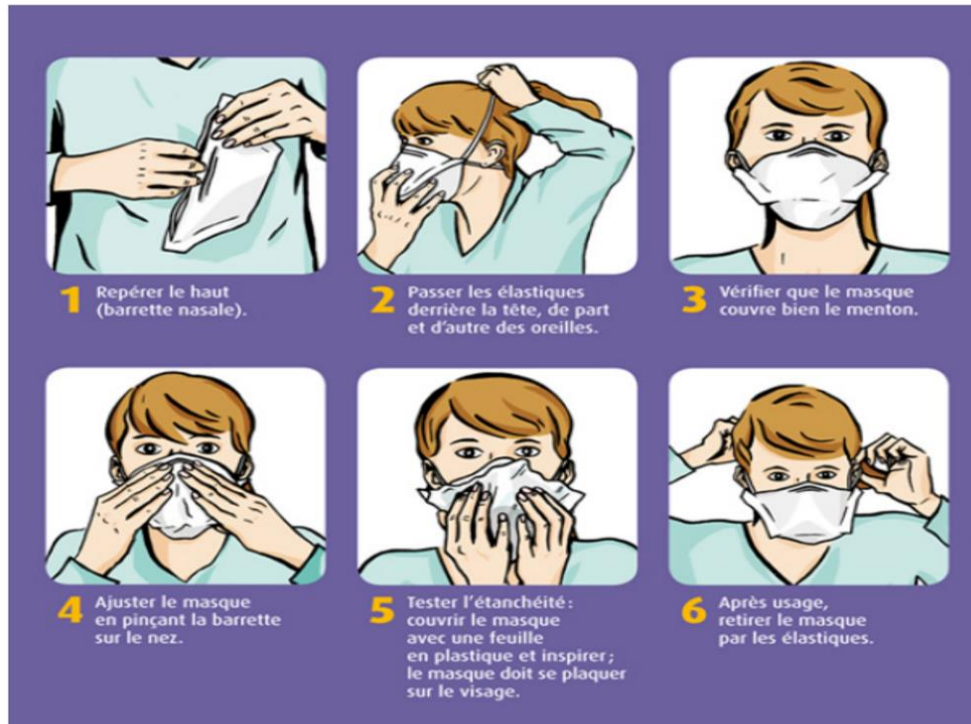
- **Les masques filtrants à usage des professionnels en contact avec le public (catégorie 1)**

L'usage de ces masques filtrants est destiné aux populations amenées à recevoir du public dans le cadre de leurs activités professionnelles. Ils filtrent plus de 90% des particules émises d'une taille supérieure ou égale à 3 microns compatibles avec cette utilisation

- **Les masques filtrants pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques et sans contact avec le public (catégorie 2)**

Ces masques filtrants sont destinés à l'usage d'individus ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes, dans le cadre professionnel. Ce masque pourra être porté par l'ensemble des individus d'un sous-groupe (entreprise, service...) ou en présence d'autres individus porteurs d'un masque d'une autre catégorie, lorsque le poste ou les conditions de travail le nécessitent. Leurs propriétés de filtrations sur les particules émises de 3 microns apportent un complément de protection aux gestes barrières.

## APRÈS USAGE, RETIRER LE MASQUE PAR LES ÉLASTIQUES



Crédits : INRS

### FOCUS SUR LE PORT DU MASQUE

Concernant les préalables à la mise en place du port du masque, les conditions suivantes doivent être réunies :

- **Information** sur les portes d'entrée du virus dans le corps (surtout la bouche et le nez). Cette information vise à prévenir les travailleurs vis-à-vis du risque de sentiment d'invulnérabilité qui peut être associé au port de masque et qui risque d'entraîner une baisse de la vigilance sur les gestes barrières et sur la bonne mise en place des organisations permettant de respecter la distanciation et d'éviter le contact successif de plusieurs personnes avec une surface susceptible de porter et transmettre le virus.
- **Information et mise à disposition de notices sur le port du masque** (ajustement au visage, compatibilité avec d'autres EPI) et sur la façon de l'enlever, pour **éviter toute contamination qui serait portée par la surface extérieure du masque.**
- Le retrait doit en effet être précédé par le nettoyage des mains ainsi qu'immédiatement après => ce qui demande l'accès à un point d'eau et savon (ou gel hydroalcoolique), jet dans un sac spécifique pour tous déchets susceptibles d'être contaminés (lingettes, éléments de protection à usage unique : masques, gants...)

## **1.7. ORGANISATION ADAPTÉE DU TRAVAIL DANS L'ENTREPRISE ET CONDUITE À TENIR EN CAS D'UNE SITUATION ACCIDENTELLE**



Dans la mesure du possible, les entreprises mettent en place un plan de roulement pour les salariés dans le but de réduire au maximum les contacts et de créer des équipes autonomes, distinctes et reconnaissables.

Une situation accidentelle humaine ou matérielle provoque généralement un regroupement de personnes pour porter secours ou éviter des conséquences encore plus graves. Ce rassemblement de proximité peut être dangereux dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 en multipliant les interactions entre individus. Dans la mesure du possible, les secouristes du travail et les managers veillent à ce que chacun reste à son poste pour éviter une situation de risque accru.

## **1.8. DÉPLACEMENTS INTERNES, RÉUNIONS, ÉVÉNEMENTS INTERNES ET FORMATION**



Les déplacements à l'intérieur du site de l'entreprise doivent être limités au nécessaire et conformes aux instructions de l'entreprise.

Les réunions en présentiel ne sont pas recommandées. Si elles sont caractérisées par la nécessité et l'urgence, s'il est impossible de se connecter à distance, la participation doit être réduite au maximum (pas plus de 10 personnes) et, dans tous les cas, la distance interpersonnelle d'un mètre doit être garantie. Il convient de privilégier les échanges téléphoniques ou visiophoniques tant vis-à-vis d'interlocuteurs internes qu'externes.

## **1.9. GESTION D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE ET DES CAS CONTACTS DANS L'ENTREPRISE**

Si une personne présente dans l'entreprise développe les symptômes identifiés par les autorités sanitaires comme liés à la pandémie de COVID-19, elle doit immédiatement le signaler à l'employeur, qui renvoie le salarié à son domicile avec un masque et avec pour consigne de contacter son médecin traitant, selon les indications des autorités sanitaires (cf schéma en annexe 2).



Conformément aux préconisations du Gouvernement, en cas de symptômes graves, l'employeur doit contacter le 15.



Les représentants du personnel sont informés de cette situation, en particulier la Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) si elle existe dans l'entreprise. L'employeur informe les salariés qui ont été en contact étroit avec le salarié afin qu'ils soient vigilants à l'apparition éventuelle de symptômes et qu'ils restent à domicile si c'est le cas.

Il convient également de nettoyer immédiatement les espaces de travail du salarié concerné (cf point 1.5).

Enfin, il est recommandé à l'employeur d'associer si possible son service de santé au travail afin d'obtenir des recommandations au plus près de sa situation et de se rapprocher des représentants du personnel.

## Conduite à tenir en cas de personne présentant des symptômes évocateurs du covid-19

 <p><b>Un(e) salarié(e) présente des symptômes</b></p>	 <p><b>Un(e) salarié(e) vit avec un cas COVID-19</b></p>
<p><b>Toux et/ou fièvre</b> → lui demander de consulter son médecin traitant et de rester à son domicile.</p>	<p>Lui demander de <b>rester à son domicile</b>, de respecter les gestes barrière et de <b>surveiller sa température</b> 2 fois par jour et l'arrivée de symptômes de type toux, fièvre et/ou difficultés respiratoires.</p>
<p>Toux, fièvre, difficultés respiratoires et/ou malaise <b>appeler le 15</b>.</p> <p><u>La personne qui porte assistance s'équipe du kit assistance</u> (gel, masque, gants jetables) préalablement mis à disposition et indiqué par voie d'affichage.</p> <p>Isoler, et donner un masque chirurgical au salarié contaminé pour éviter les projections.</p>	<p>Il/elle passe en <b>télétravail</b> si son poste le permet <b>ou se met en arrêt</b>.</p>
<p><b>Alerter le management.</b></p> <p><b>Informers les salariés qui ont été en contact étroit avec le/la salarié(e).</b></p> <p><b>Tenir informé le médecin du travail.</b></p>	
<p><b>Nettoyer immédiatement</b> les espaces de travail qu'il a pu contaminer <b>en respectant le protocole suivant</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Équipement du personnel d'entretien</u> : blouse à usage unique et gants de ménage résistants, de bottes ou chaussures de travail fermées.</li> </ul>	

 <p><b>Un(e) salarié(e) présente des symptômes</b></p>	 <p><b>Un(e) salarié(e) vit avec un cas COVID-19</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Le lavage et la désinfection humide</u> sont à privilégier : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. nettoyer avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent.</li> <li>2. rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique.</li> <li>3. laisser le temps de sécher</li> <li>4. désinfecter avec un produit désinfectant virucide ou avec de l'eau de javel diluée avec un nouveau bandeau de lavage à usage unique.</li> </ol> </li> <li>- Filière <u>d'élimination classique pour les déchets</u> potentiellement contaminés</li> </ul>	
<p><b>L'entreprise informe les représentants du personnel.</b></p>	

### 1.10. PERMANENCE DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL

L'employeur et le salarié doivent continuer à pouvoir bénéficier d'un contact avec les services de santé au travail : suivi de l'état de santé des salariés et relais des mesures de prévention tels que prévu dans l'instruction DGT-SST-COVID 19 du 17 mars 2020. Il définit les conditions pour les contacter, et met à disposition ses coordonnées.

Les services de santé au travail et le médecin du travail ont un rôle de conseil et d'accompagnement de l'entreprise (employeur, salariés et leurs représentants) dans les mesures à mettre en place à titre individuel ou collectif.

## Extrait du Q/R sur le rôle du médecin du travail

### Quel est le rôle du médecin du travail ?

*Le médecin du travail joue un rôle essentiel dans la prévention des risques professionnels et la protection de la santé des travailleurs. Il coordonne les équipes composées de plusieurs professionnels (infirmiers, assistants en santé, psychologues, ergonomes, etc.) au sein des services de santé au travail. Les services de santé au travail sont activement mobilisés dans la lutte contre le covid-19. L'ordonnance publiée le 2 avril 2020 prévoit que pendant la crise, leurs missions doivent être tournées vers les priorités suivantes :*

- *La diffusion dans le monde du travail de messages de prévention contre le risque de contagion ;*
- *L'appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre ce risque. A ce titre, les services de santé au travail doivent être particulièrement attentifs aux sollicitations des salariés et des entreprises concernant le covid-19 ;*
- *L'accompagnement des entreprises amenées, par l'effet de la crise sanitaire, à accroître ou adapter leur activité. Cela concerne notamment les visites d'embauche. La majorité d'entre elles pourront être reportées sans que cela ne freine l'embauche mais les visites des travailleurs en suivi individuel renforcé (du fait des risques liés à leur poste) et des travailleurs en suivi adapté (travailleurs handicapés, moins de 18 ans, femmes enceintes ou revenant de congé maternité, travailleurs de nuit, titulaires de pensions d'invalidité) devront être maintenues. Ces règles seront précisées par un décret qui sera publié prochainement.*

### **1.11. UNE ORGANISATION DU TRAVAIL, DU TEMPS DE TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL ADAPTÉE**

Au vu des circonstances exceptionnelles, il est nécessaire d'adapter temporairement les règles relatives à l'organisation du travail, la durée du travail et au dialogue social pour permettre aux entreprises et aux salariés de faire face à d'importantes fluctuations d'activité générées par la crise sanitaire. Cela doit permettre notamment de faire face aux besoins induits par cette crise, de maintenir autant que possible l'activité économique, et de préserver l'emploi.

Les différentes activités du secteur du transport routier de voyageurs peuvent être confrontées pour les unes à une activité adaptée à la période, notamment les secteurs essentiels au maintien d'une vie sociale, et pour les autres à une sous-activité voire un arrêt total de celle-ci suite aux décisions des pouvoirs publics. Les adaptations devront tenir compte de ces différentes situations et par conséquent des différents secteurs d'activité, et des risques auxquels sont exposés les salariés. Ces situations sont à croiser avec un taux d'absentéisme qui peut être conséquent et un déficit de compétences (lié à cet absentéisme) préjudiciable à l'activité de l'entreprise : pour y remédier, les employeurs peuvent recourir aux dispositifs existants ou spécifiquement mis en œuvre, permettant l'adaptation de l'entreprise à la situation.

Il est nécessaire que ces adaptations fassent l'objet d'un dialogue social de qualité entre les employeurs et les représentants des salariés. Ces adaptations peuvent notamment concerner :

- les règles de fixation des congés ;



- les règles relatives aux durées de travail ;
- les règles relatives aux repos ;
- les règles relatives aux heures supplémentaires,
- les règles relatives à l'information et à la consultation du CSE, notamment pour faciliter les consultations moins formelles, à distance, et plus rapides.

Ces adaptations, prises conformément aux dispositions édictées dans le cadre de la loi relative à « l'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19 », auront cours sur un temps correspondant à la gestion de la crise sanitaire.

### **Le dialogue social dans l'entreprise**

Au regard de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, les partenaires sociaux du secteur souhaitent que des discussions aient lieu dans les entreprises sur l'ensemble des problématiques liées à la continuité des activités : conditions sociales de la poursuite des activités, adaptations et spécificités des mesures de protection en fonction des conditions d'exercice des différentes fonctions dans l'entreprise, des modalités de gestion des absences, et des congés.

Il est rappelé le rôle des institutions représentatives du personnel et plus particulièrement l'importance d'un travail en bonne intelligence avec le Comité Social et Economique (CSE) ou les CSE centraux / CSE d'établissements, éventuelles Commissions SSCT (voire les CE, CE centraux et CE d'établissements et CHSCT quand ils perdurent) notamment en matière d'informations et de consultations sur les mesures de protection mises en place dans l'entreprise pour prévenir la propagation du COVID-19, ainsi que l'importance de travailler en bonne intelligence avec les délégués syndicaux.

### **La responsabilité de l'employeur (Code du travail, art. L. 4121-1).**

Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs ».

Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels,
- Des actions d'information et de formation,
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

### **La responsabilité des salariés (Code du travail, art. L. 4122-1)**

Chaque salarié doit se conformer aux instructions qui lui sont données par son employeur en fonction de la situation de son entreprise et de sa propre situation.

Il incombe à chaque salarié, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

## 2. MESURES, CONSIGNES ET RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES AU TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS



Selon la stratégie gouvernementale de sortie du confinement présentée par le Premier Ministre le 28 avril 2020, l'offre de transport et son organisation doivent faire l'objet d'une concertation entre les autorités organisatrices et les opérateurs avec le concours de l'Etat.

Selon les annonces faites, le port du masque sera rendu obligatoire pour les conducteurs et les passagers y compris dans les transports scolaires, excepté pour les enfants de maternelle et élémentaire. Les règles de distanciation devront être appliquées dans les véhicules à raison de l'occupation d'un siège sur deux.

Les déplacements inter-régionaux et inter-départementaux seront limités à 100 kilomètres du domicile et, au-delà, limités aux motifs impérieux, personnels ou professionnels. Pour ces déplacements, la réservation du mode de transport sera obligatoire.

Dans l'attente d'un nouveau décret à paraître pour l'exploitation des services, au-delà du droit commun, **l'article 6 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire** définit les obligations spécifiques à remplir pendant la pandémie.

**Tout opérateur de transport public collectif routier de voyageurs est tenu de mettre en œuvre les dispositions suivantes :**

- L'entreprise procède au **nettoyage désinfectant** de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public **au moins une fois par jour**.
- Sauf impossibilité technique avérée, l'entreprise prend toutes dispositions adaptées pour **séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre** et en informer les voyageurs.
- Dans les véhicules routiers comportant plusieurs portes, l'entreprise interdit aux voyageurs d'utiliser la **porte avant** et leur permet de monter et descendre par toute autre porte. Toutefois, l'utilisation de la porte avant est autorisée lorsque sont prises les dispositions permettant de séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre.
- L'entreprise **communique** aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, comportant notamment l'obligation pour les voyageurs de se tenir à au moins un mètre des autres voyageurs.
- La **vente à bord** de titres de transport par un agent de l'entreprise est suspendue. L'entreprise informe les voyageurs des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport.

En cas d'inobservation de ces dispositions, une interdiction de service de transport sur toutes les lignes concernées peut être prononcée. Lorsque le service est conventionné avec une région ou Ile-de-France Mobilités ou avec une autorité organisatrice de la mobilité, l'interdiction est décidée par le préfet de région dans laquelle le service est organisé. Dans les autres cas, l'interdiction est prononcée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et des transports. La décision précise le service concerné, les motifs justifiant l'interdiction, sa durée et les conditions et mesures nécessaires pour le rétablissement du service.

## 2.1. POUR LE PERSONNEL D'EXPLOITATION

### Dispositions particulières à prendre



- Mettre à disposition des personnels d'exploitation du **savon, lingettes désinfectantes ou du gel hydroalcoolique en quantité suffisante** ;
- Mettre en place des dispositifs à usage unique pour s'essuyer les mains ;
- Donner les moyens nécessaires aux salariés pour permettre un lavage des mains au savon ou au gel hydroalcoolique ;
- **Fournir aux personnels d'exploitation de quoi nettoyer leur poste et/ou outils de travail** : clavier, souris, écrans, téléphones, tablettes, agrapheuses, ... à l'aide de lingettes ou produits désinfectants et/ou antibactériens adaptés ;
- **Ne pas utiliser de casques-micro pour prendre les appels téléphoniques s'ils ne sont pas attitrés**. Le combiné de téléphone sera quant à lui nettoyé régulièrement et/ou à la prise et fin de poste ;

- Mettre en place un dispositif adapté pour éviter la contamination des clés de véhicules.

## Respect des distances



- Selon la configuration de votre Accueil Conducteurs, il est recommandé d'**installer un marquage au sol pour obliger la distanciation sociale d'un mètre** à respecter impérativement ;
- Si la proximité des postes situés à la banque d'exploitation ne peut être évitée, elle peut, de fait, entraîner un contact trop étroit entre conducteurs amenés à interagir avec l'exploitation. Il conviendra alors de **limiter les entrées dans la zone** ;
- Autant que possible et sans besoin d'échanges de documents, communiquer avec les agents de régulation ou les conducteurs **par téléphone** pour éviter des déplacements.

## 2.2. POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE (MAINTENANCE, ATELIERS)



- Nettoyage des points de contact du véhicule (volant, poignées, levier de vitesses, frein à main, commandes au volant, tableau de bord, ouverture des portes, soutes, etc...) par le technicien en début d'intervention au moyen de produits désinfectants adaptés ;
- Nettoyage du poste de travail par le technicien en début et fin de maintenance au moyen de produits désinfectants adaptés et avec des équipements de protection individuelle ;
- Couper la ventilation avant de mettre de véhicule en route
- Manipuler la ceinture de sécurité avec des gants
- Mise à disposition de solutions hydroalcooliques ou point d'eau avec savon ou lingettes/produits désinfectants adaptés afin d'assurer un lavage de main régulier ;
- Éviter le partage des outils et privilégier l'affectation individuelle des caisses à outils. Dans le cas où ce n'est pas possible, les nettoyer avant et après chaque utilisation à l'aide de produits désinfectants adaptés.

Pour plus d'informations, consulter la fiche du Ministère du Travail « agents de maintenance » :

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19\\_fiche\\_metier\\_maintenance.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_fiche_metier_maintenance.pdf)

## 2.3. POUR LE PERSONNEL DE CONDUITE



### Mesures d'organisation du travail pour les conducteurs

- L'affectation fixe d'un véhicule par conducteur sera privilégiée. En cas d'impossibilité, veiller à ce qu'un véhicule soit affecté à un nombre restreint de conducteurs
- Mettre à la disposition de chaque conducteur des masques en nombre suffisant à raison d'un masque toutes les 4 heures (sur le type de masque adapté, voir point 1.6). Il peut être recommandé de mettre à disposition des conducteurs un embout de recharge individuel pour l'éthylotest-antidémarrage (EAD).
- Mise à disposition de gel ou solution hydroalcoolique aux conducteurs, ou de lingettes désinfectantes ou produit d'entretien adapté pour nettoyer le poste de conduite à chaque roulement particulièrement les zones en contact avec les mains ou la bouche (volant, poignées, tableau de bord, EAD, clés, microphone)
- Pour la désinfection de l'éthylotest anti-démarrage, il convient de procéder à sa désinfection en fin de service afin que l'alcool susceptible d'être présent dans le produit désinfectant ait eu le temps de s'évaporer avant la prise de service suivante.
- Concernant la climatisation, il convient de prendre en compte les recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique dans son avis du 24 avril 2020 :

Les climatisations présentes dans les transports collectifs ne présentent pas de risque si elles sont correctement entretenues par un professionnel selon

les règles de l'art, l'air entrant étant toujours de l'air neuf. Il convient de porter une grande attention à la maintenance des filtres dans les transports collectifs (sur l'air entrant mais aussi aux filtres se situant au niveau des sorties d'air dans les zones climatisées). Il est recommandé d'éviter d'activer la fonction « recyclage d'air » dans les véhicules où elle existe.

- Il est conseillé de rappeler par voie d'affichage la nécessité pour les passagers de respecter la distance de sécurité d'au moins un mètre.
- Il est possible de condamner l'accès aux sièges les plus proches du conducteur afin de garantir cette distance de sécurité et d'installer un marquage au sol ou dispositif afin de matérialiser la distance de sécurité.
- Le port du masque permet de protéger le conducteur vis-à-vis des passagers. Néanmoins, dans certains cas, notamment lorsque la configuration du véhicule ne permet pas le respect de la distance de sécurité ou d'isoler le conducteur (véhicule avec une seule porte), le poste du conducteur peut être aménagé d'un dispositif de séparation. Ce dispositif doit être sans danger pour le conducteur et les passagers :

- utiliser un matériau souple permettant de préserver la dissipation d'énergie en cas de choc et de ne pas occasionner de blessures aux passagers en cas de freinage brutal,
- ne pas utiliser un matériau susceptible d'être dangereux,
- ne pas gêner la visibilité du conducteur (retroviseur intérieur central),
- ne pas gêner l'accès aux places assises, ni l'utilisation des ceintures de sécurité...
- être correctement fixé pour éviter toute perturbation du conducteur lors de l'utilisation du véhicule,
- être régulièrement désinfecté.

NB : les organisations syndicales de la branche souhaitent que la fermeture de la porte avant puisse perdurer dans les autocars des services conventionnés régulier ou scolaires.

- Pour les véhicules équipés de vitres anti-agression, prévoir qu'elles soient relevées pendant le service.

### Mesures spécifiques au transport collectif en véhicule léger

- Les consignes relatives à l'affectation du véhicule et l'équipement du conducteur sont identiques pour les véhicules légers.
- Le conducteur TPMR dispose d'un masque lorsque la mission impose un contact rapproché avec les passagers.
- Aucun passager ne prend place sur le ou les sièges avant à côté du conducteur ni derrière lui.
- En fonction de la configuration du véhicule et du type de service, il est possible d'installer une séparation entre le conducteur et les passagers (respecter les mêmes conditions que celles décrites plus haut).

## Mesures d'organisation du travail pour les personnels chargés de la désinfection des véhicules (conducteurs ou personnel dédié)

- Mise à disposition des équipements de protection individuels nécessaires ainsi que des produits désinfectants, lingettes désinfectantes et gel ou solution hydroalcoolique,
- Pour les véhicules stationnés au domicile du conducteur, l'entreprise met à disposition du conducteur les équipements visés à l'alinéa précédent. A défaut, le véhicule peut être rapporté au dépôt pour être désinfecté.
- Désinfection du véhicule :

Rappel de l'obligation : *L'entreprise procède au **nettoyage désinfectant** de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public **au moins une fois par jour**.*

La méthode de désinfection est au libre choix de l'entreprise tout en répondant aux consignes du protocole national de déconfinement (p. 19) :

"Pour nettoyer les surfaces, il conviendra d'utiliser des produits contenant un tensioactif (solubilisant les lipides) présent dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants. Outre son activité de dégraissage des surfaces, le tensioactif va également dégrader les lipides de l'enveloppe du virus SRAS-CoV-2 et ainsi l'inactiver. Ces produits de nettoyage pourront donc être utilisés pour l'entretien quotidien des locaux après le retour des personnels.

Lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection peut être effectuée en plus du nettoyage. Une désinfection visant le SRAS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide). Les opérations de désinfections ne doivent être réalisées que lorsque strictement nécessaires (l'usage répétitif du désinfectant peut créer des micro-organismes résistants au désinfectant ; un désinfectant mal employé tue les micro-organismes les plus sensibles mais permet la survie des micro-organismes les plus résistants, le désinfectant n'ayant plus aucun effet et procurant alors un faux sentiment de sécurité ; en outre une désinfection inutile constitue une opération de travail à risque pour les travailleurs (exposition aux produits chimiques, TMS..) " "

Au-delà de la désinfection quotidienne imposée par la réglementation, après toute détection d'un cas suspect, le véhicule concerné doit faire l'objet d'un nettoyage désinfectant avant remise en service.

- Désinfection manuelle des surfaces de contact : barres d'appui, accoudoirs, sols, tissus...

- Pour les tissus, difficiles à désinfecter, la désinfection par pulvérisateurs est notamment une solution efficace,
  - Pour les rideaux : il est conseillé de démonter les rideaux en cas de doute sur le procédé de désinfection utilisé. En cas d'impossibilité de les retirer, ils peuvent être emballés et attachés en les repliant vers le haut de façon à ce qu'ils ne soient pas en contact avec les passagers
  - Possibilité d'apposer dans le véhicule une affichette indiquant le jour et l'heure de la dernière désinfection du véhicule afin de rassurer les passagers
  - Traitement des déchets générés par le nettoyage : cf. point 1.5.
- Concernant les toilettes des véhicules, il est conseillé de les condamner si le service le permet.

#### 2.4. POUR LES PASSAGERS



- En cas d'affluence imprévue, inviter les voyageurs à ne pas monter dans un véhicule trop rempli et à attendre plutôt le suivant, si la fréquence le permet. Il est recommandé d'éviter les contacts physiques entre les personnes.
- Rappel de l'obligation : *la vente à bord de titres de transport par un agent de l'entreprise est suspendue. L'entreprise informe les voyageurs des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport.*

L'entreprise doit donc inciter les voyageurs à acheter leurs titres de transport par SMS ou par internet lorsque c'est possible, et à défaut aux



automates de vente. Selon le Ministère de la Santé, les automates de vente ne sont pas vecteurs de transmission ; néanmoins, il convient de se laver les mains après (comme lors de l'usage des transports collectifs).

Selon la politique de l'autorité organisatrice de transport, il sera possible d'accepter ou non le voyageur sans titre de transport valide.

Il est conseillé d'informer les voyageurs de ces mesures par affichage, afin qu'ils n'aient pas à solliciter le conducteur pour obtenir ces informations.

- Seules les forces de sécurité intérieure ou les agents assermentés sont chargés de faire respecter l'obligation de port du masque par les passagers. Ce contrôle n'est pas du ressort du conducteur.
- Les passagers se dotent de leur propre masque et de leur gel hydroalcoolique. Toutefois, il est possible pour l'entreprise de prévoir la mise à la disposition de gel hydroalcoolique dans le véhicule.
- Les passagers sont invités à déposer eux même leurs bagages dans les soutes afin d'éviter toute manipulation par le conducteur.
- En plus du rappel sur les gestes barrières, un marquage au sol peut rappeler les règles de distanciation au guichet ou lors de l'embarquement dans les gares routières.
- Dans les gares routières ou installations d'accès aux transports, le contrôle des flux de passagers et le contrôle du port du masque relèvent des dispositions prises en concertations entre les autorités locales (Préfet, Maire, autorité organisatrice).

## ANNEXE 1

### Les modes de transmission du Covid-19



**CORONAVIRUS**  
Ce qu'il faut savoir ?

LES  
INFORMATIONS  
UTILES



**0 800 130 000** (appel gratuit)

[gouvernement.fr/info-coronavirus](http://gouvernement.fr/info-coronavirus)

**COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?**

- Lavez-vous très régulièrement les mains
- Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir
- Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le
- Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

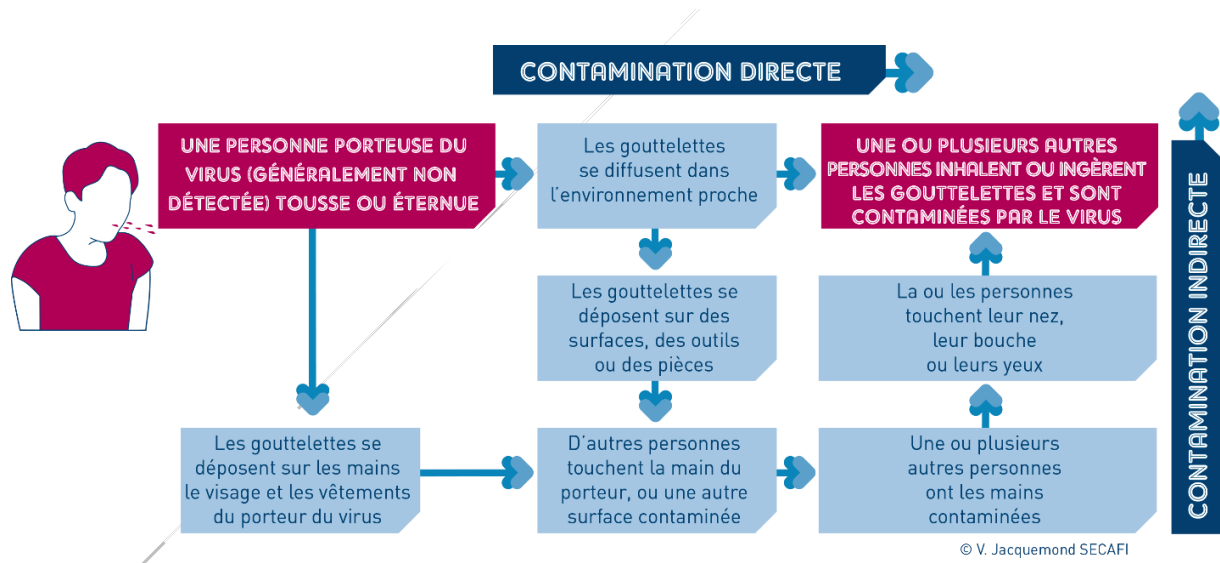
**COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ?** (09/03/2020)

- Par la projection de gouttelettes
- Face à face pendant au moins 15 minutes

-1m

**QUELS SONT LES SIGNES ?**

- Fièvre
- Fatigue
- Toux et maux de gorge
- Gêne respiratoire
- Maux de tête
- Courbatures



Vous avez des questions sur le coronavirus ?



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](http://GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS)

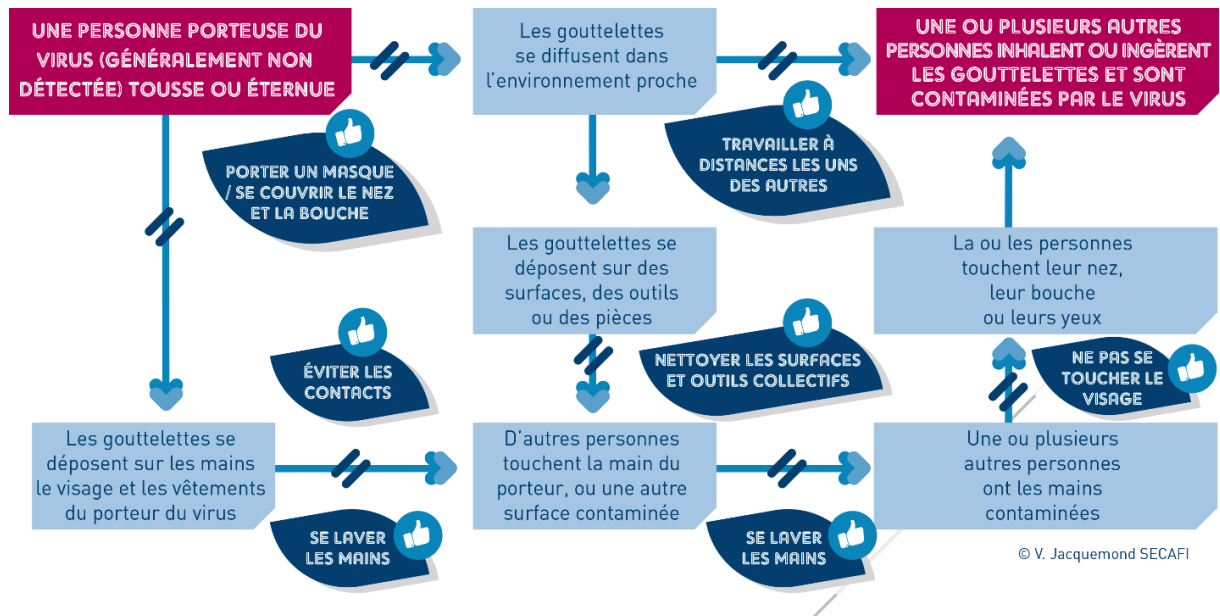


**0 800 130 000**

(appel gratuit)

Vous avez des symptômes ? Faites le test sur [www.maladiecoronavirus.fr](http://www.maladiecoronavirus.fr)

## Les gestes barrières à adopter



## Accompagnement médical et psychologique

- Carcept Prev vous accompagne avec le numéro dédié Transport :

[www.carcept-prev.fr](http://www.carcept-prev.fr)

Un service d'écoute et de soutien psychologique 24h/24 7j/7	Une mise en relation avec un médecin pour être conseillé 24h/24 7j/7	Un conseil nutrition ou sommeil dans le cadre du programme TVB
--	---	--



GROUPE KLESIA

## ANNEXE 2

### COVID-19 : Références, liens utiles

L'évolution de la pandémie et donc des mesures mises en place par le Gouvernement peuvent faire évoluer les recommandations et obligations reprises dans ce guide. Nous veillerons à vous apporter une information à jour.

Nous vous indiquons cependant ci-dessous des liens vers des sites d'informations, de réglementation, ou de ressources utiles pour votre entreprise :

- [Questions-réponses pour les entreprises et les salariés](#), publiées et régulièrement mises à jour par le Ministère du Travail.
- Foire aux questions Mesures prises pour les transporteurs professionnels : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/FAQ%20transporteurs\\_DGITM\\_10042020.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/FAQ%20transporteurs_DGITM_10042020.pdf)
- Réseaux de bus et de cars - obligations et recommandations : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/FAQ%20transporteurs\\_DGITM\\_10042020.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/FAQ%20transporteurs_DGITM_10042020.pdf)
- Foire aux questions de l'INRS Covid-19 et entreprises : <http://www.inrs.fr/actualites/COVID-19-et-entreprises.html>
- Obligations des employeurs et des salariés, focus juridique de l'INRS : <http://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-juridique-coronavirus.html>

### Principaux textes publiés au Journal Officiel

- **Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020** : réglementation des déplacements.
- **Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19
- **Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire